

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 17 FEVRIER 2022

**ORDONNANCE
DE REFERE N° 026
du 17/02/2022**

CONTRADICTOIRE

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du Vingt- du 17 Février deux mil vingt-deux, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maitre **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

AFFAIRE :
Madame HASSIATOU
Kané

Madame HASSIATOU Saminou Kané, demeurant à Niamey, Tél : 96 97 90 60, née le 08 novembre 1979 à Niamey, titulaire de la carte d'identité n° 9830/14.CP.1^{er} ARRDT NY délivrée le 08/10/2014 par le CP 1^{er} ARRDT NY

C/

DEMANDERESSE D'UNE PART

Monsieur MAMANE
Altiné Bello

ET

Monsieur MAMANE Altiné Bello, demeurant à Niamey, tél : 90 00 44 04, de nationalité nigérienne

Monsieur Amadou
Mamadou Sékou

Monsieur Amadou Mamadou Sékou, de nationalité nigérienne

DEFENDEURS

D'AUTRE PART

I .FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte en date du 19 janvier 2022, madame Hassiatou Saminou Kané, donnait assignation à comparaître à Mamane Altiné Bello et par le même acte à Amadou Mamoudou Sékou à comparaître devant le tribunal de commerce de Niamey aux fins de :

- Y venir Monsieur Mamane Altiné Bello ;
- Monsieur AMADOU Mamadou Sékou ;
- S'entendre ordonner la suspension des travaux entrepris par monsieur Amadou Mamadou Sékou sur son terrain ;
- Ordonner à MAMANE Altiné Bello le respect du contrat de vente en date du 12/06/2018

Elle fait valoir à l'appui de ses prétentions que suivant acte de vente immobilière d'immeuble non bâti en date du 12/06/2018 f°79, n° 141/5R5, par devant maître Djibo Ibrahim, notaire à la résidence de Niamey, carrefour Maourey que monsieur Mamane Altiné lui a vendu ledit terrain non bâti ;

Le contrat de vente stipule que le cédant s'oblige à toutes les garanties ordinaires, de fait et de droit les plus étendues en pareille matière à l'égard du cessionnaire ;

Le terrain urbain est d'une superficie de 576 m² sis à Niamey dans la zone non lotie de LOSSOGOUNGOU, objet du titre foncier n° 15.702 du Niger ;

A la signature de la vente Madame Hassiatou est devenue propriétaire du terrain ;

Monsieur Mamane Altiné Bello ayant connaissance de toutes ses obligations a encore revendu le même terrain à Monsieur AMADOU Mamadou Sékou qui a déjà entrepris des travaux sur le terrain ;

En réplique, Me Hammi Illiassou, occupant pour le défendeur soulève l'incompétence de la juridiction saisie en ce que le demandeur a assigné à comparaitre devant le tribunal de commerce de Niamey au lieu de la juridiction du président statuant en matière d'urgence ;

Il soulève également la nullité de l'assignation pour défaut de date.

Au fond, il explique que la parcelle en cause est un titre foncier par voie de morcellement et qu'il est disposé à donner une autre parcelle à la requérante ;

II- DISCUSSION

EN LA FORME

Me Hammi Illiassou, conseil du défendeur soulève l'incompétence de la juridiction saisie en ce que la requérante l'a assigné à comparaitre devant le tribunal de commerce de Niamey au lieu de la juridiction du président statuant en matière d'urgence.

Aux termes de l'article 55 de la loi sur les tribunaux de commerce en République du Niger, «le Président du tribunal peut :

1°) en cas d'urgence ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à

aucune contestation sérieuse et que justifie l'existence d'un différend ;

2°) prescrire même en cas de contestation sérieuse, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble imminent ... ».

Il résulte de ces dispositions que les mesures d'urgence relève de la compétence de la juridiction présidentielle de référé.

En l'espèce, madame Hassiatou a saisi le tribunal de commerce statuant au fond pour voir ordonner des mesures qui relèvent du juge de l'urgence.

Il s'ensuit dès lors que la requérante a saisi une juridiction erronée, d'où, il ya lieu de se déclarer incompétent et de la renvoyer à mieux se pourvoir devant le juge de référé statuant en matière d'urgence.

I

PAR CES MOTIFS

Le juge de référé

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort ;

- Se déclare incompétent et renvoie la requérante à mieux se pourvoir devant le président du tribunal de céans statuant en matière de référé ;
- Condamne la requérante aux dépens ;

Notifie aux parties qu'elles disposent de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

-

LE GREFFIER

I